

RG N°2426/2008

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL  
Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

JUGEMENT  
CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
N° 526 CIV 1<sup>ère</sup> A  
DU 26 JUILLET 2018

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

ENTRE

Tenue le Vingt SIX Juillet Deux Mille dix-Huit au Palais de Justice de cette ville où siégeaient :

Lamory SANOGO  
CONTRE  
La Compagnie D'Assurances  
AGF de Côte d'Ivoire dite  
AGF-CI

CISSOKO Amouroulaye Ibrahim, Président ;

Assesseurs :

- MEITE MASSAFOLA épouse TRAORE
- YEMAN Anini Léopoldine

Juges de ce tribunal ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Alamadogo greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

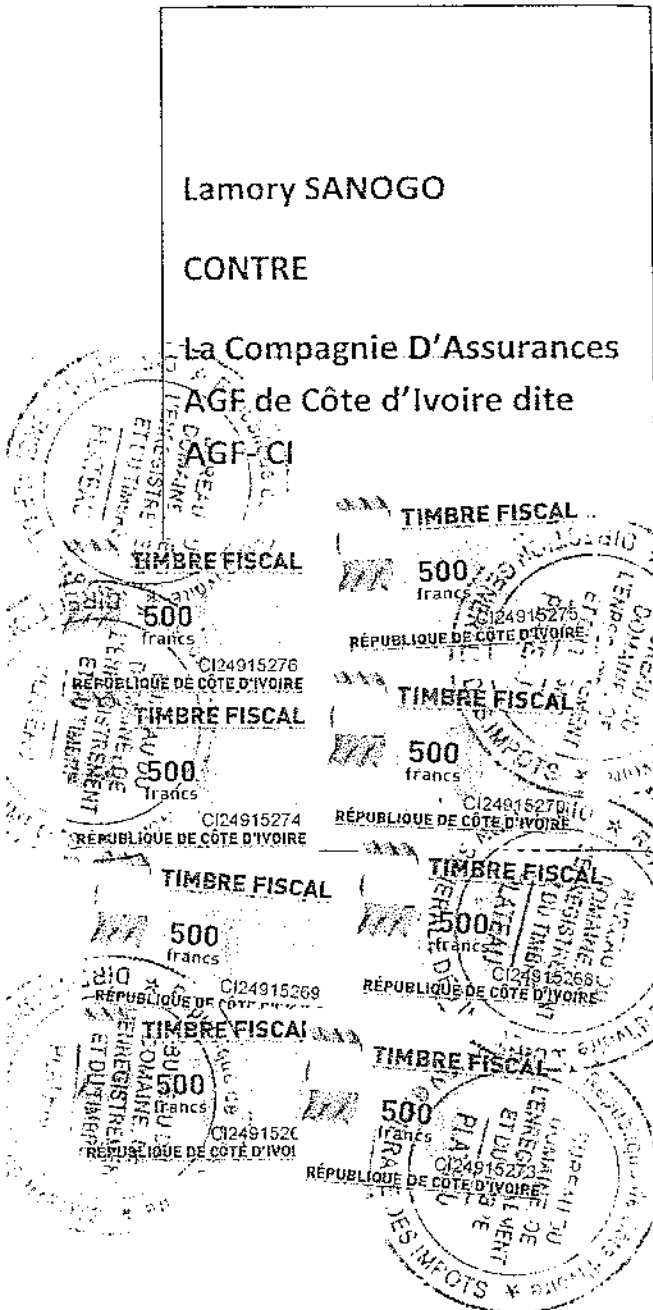
PARTIES

Lamory SANOGO né le 01 Janvier 1957 à Agboville, administrateur de société, de nationalité ivoirienne, domicilié à COCODY Riviera 2, Villa N° 330, 20 BP 550 Abidjan 20, cel 07 82 84 18/05 43 81 29 ;

Demandeur : En Personne

D'une part ;

La Compagnie d'Assurances AGF Côte d'Ivoire dite AGF -CI, SA dont le siège social est sis à Abidjan- Plateau, Boulevard



Roume, 01 BP 1741 Abidjan 01, tél 20 30 40  
00 prise en la personne de son représentant  
légal ;

Défendeur : Ayant pour conseil la SCPA  
ADOU & BAGUI Avocats à la Cour  
d'Appel ;

D'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et  
intérêts respectifs des parties en cause, mais au  
contraire sous les expresses réserves de fait et de  
droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience du 09  
Avril 2008 devant la première formation du  
tribunal de céans, la cause a subi plusieurs  
renvois, et a été mise en délibéré à l'audience du  
26/7/2018 ;

Advenue cette date, la décision a été rendue, et  
dont la teneur est la suivante :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public  
du 21/5/2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et  
conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 26 Mars 2008, comportant  
ajournement au 02 Avril 2008, Lamory  
SANOGO a donné assignation à la Compagnie  
d'Assurances AGF Côte D'Ivoire dite AGF-CI,

d'avoir à comparaitre par-devant la juridiction civile de céans, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 9000.000 à titre de prime indemnitaire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner celle-ci aux dépens ;

A l'appui de son action, Lamory SANOGO expose avoir souscrit le 15 Juin 2007, relativement à son véhicule de marque Mercedes immatriculé 830 EE 01, une police d'assurance dommage auprès de la Compagnie d'Assurances AGF Côte d'Ivoire dite AGF-CI ; Il précise que cette police d'assurance a été identifiée sous le n° 254 25 02, et était valable du 15 Juin 2007 au 15 Juin 2008 ;


Le demandeur ajoute qu'au jour de la souscription de ladite police, il avait été attribué à son véhicule une valeur à neuf de 25.900.000 francs, tandis que sa valeur vénale a été déterminée à hauteur de la somme de 10.000.000 de francs ;

Lamory SANOGO poursuit en indiquant que le 22 Avril 2007, il a été victime d'un vol à mains armées, et son véhicule a été emporté par les bandits, pour n'être retrouvé que deux jours plus tard, entièrement endommagé ;

Le demandeur indique que suite à la déclaration de sinistre faite par ses soins auprès de son assureur, celle-ci a diligenté une expertise, dont la réalisation a été confiée au cabinet AMON ;

Il fait savoir que suite au rapport dudit cabinet, la Compagnie AGF-CI a établi un bon de prise en charge des réparations par le garage star Auto d'un montant de 10.000.000 de francs ;

Toutefois, selon lui, suite au devis de réparation d'un montant de 11.800.000 francs établi par



ledit garage, son véhicule est devenu économiquement irréparable pour son assureur ; Cependant affirme Lamory SANOGO au lieu de lui payer la prime indemnitaire prédéfinie dans le contrat d'assurance d'un montant de 9000.000 de francs, la partie adverse a préféré appliquer les recommandations de son expert, qui sur la base une nouvelle valeur vénale du véhicule en cause, a fixé la prime indemnitaire à la somme de 3.900.000francs ;

Estimant que la défenderesse ne respecte pas les clauses contractuelles les liant, le demandeur entend voir la juridiction de céans condamner celle-ci à lui payer la somme de 9000.000 de francs , correspondant à la prime indemnitaire lui revenant de droit , et l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la Compagnie d'Assurances AGF Côte d'Ivoire soulève in limine litis l'exception de sursis à statuer, en indiquant avoir fait citer le demandeur devant le juge correctionnel, pour des faits de faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banques, et de tentative d'escroquerie ;

En réaction, Lamory SANOGO indique que les conditions du sursis à statuer ne sont pas réunies en l'espèce ;

A cet effet, il affirme qu'il n'y a pas d'identité de fait entre la présente action en paiement, et celle intentée contre lui devant la juridiction répressive ;

Il indique que seul le contrat d'assurance lui sert de fondement dans la présente action ;

En réponse, la Compagnie AGF- CI fait noter que l'action pénale initiée par ses soins, n'est rien d'autre que la conséquence immédiate ou directe de l'action civile intentée par le demandeur ;

Subsidiairement, elle conclut au mal fondé de ladite action en indiquant que la valeur assurable du véhicule en cause a été unilatéralement déterminée par le demandeur, l'assureur ne disposait d'aucune référence de

détermination de cette valeur, car ledit véhicule étant des plus âgés, n'avait aucune référence résiduelle dans l'argus ;

Se référant aux dispositions de l'article 31 du traité CIMA, la défenderesse fait observer que le contrat d'assurances dommages étant un contrat d'indemnité, elle ne doit réparer que le préjudice subi par l'assuré, sans que ce dernier puisse en retirer aucun profit ;

Pour finir, elle affirme que conformément aux conclusions de l'expert automobile commis par ses soins, le préjudice subi par le demandeur n'excède pas la somme de 3.900.000 de francs ;

\*\*\*\*\*

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise au tribunal apprécier les prétentions des parties, et rendre la décision qui s'impose ;

### SUR CE

#### Sur le caractère de la décision

La Compagnie d'Assurances AGF-CI ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Introduite conformément à la loi, il y a lieu de déclarer l'action de Lamory SANOGO recevable ;

#### **Sur le sursis à statuer**

Suivant les dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction, peut être exercée devant une juridiction civile séparément de l'action publique, et il est sursis au jugement

de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement ;

Toutefois, en droit processuel, il est admis que la mise en mouvement de l'action publique n'emporte pas systématiquement le sursis à statuer, encore faut-il qu'il y ait un lien de connexité entre la réparation civile sollicitée, et l'infraction pénale poursuivie ;

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un faux allégué, la pièce arguée de faux au pénal doit être susceptible d'avoir une force probante dans le procès civil dont la suspension est demandée ;

En l'espèce, il ressort des débats que la Compagnie AGF-CI a saisi les juridictions répressives pour voir déclarer faux les documents d'achat du véhicule en cause, ainsi que des documents bancaires détenus par Lamory SANOGO ;

Toutefois, dans la présente action, la pièce qui soutient les prétentions de Lamory SANOGO se trouve être un contrat d'assurance, qu'il a conclu avec la compagnie d'assurance AGF-CI ;


Ce contrat d'assurance n'ayant été remis en cause par aucune des deux parties, il ne saurait avoir identité de fait entre l'action civile que celui-ci a initiée aux fins d'indemnisation, et l'action pénale introduite par l'AGF-CI ;

Dès lors il y a lieu de dire injustifié le sursis à statuer sollicité, et le rejeter comme tel ;

## AU FOND

### Sur le bien fondé de la demande en paiement de la somme de 9.000.000 de francs

Suivant les dispositions de l'article 31 alinéa 1 du code CIMA, l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité, et l'indemnité due par l'assureur à l'assuré, ne peut dépasser le montant de la chose assurée au moment du sinistre ;



Le principe de la réparation indemnitaire s'applique exclusivement aux assurances de choses qui ont pour objet la protection d'un bien ;

En fait dans de tel contrat d'indemnité, la valeur assurable qui fait référence à la valeur d'usage ou valeur de remplacement, est déterminée par l'assuré sous le contrôle de l'assureur ;

Ledit assureur est tenu de prendre toutes les dispositions pour vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré ;

En effet, l'assureur se doit de veiller sur ses intérêts, de sorte qu'il ne peut être entendu qu'il se prévale de sa propre turpitude ou défaillance ;

Au demeurant, c'est en considération de cette valeur contradictoirement vérifiée, que l'assureur fixe la prime d'assurance mise à la charge de l'assuré ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du contrat liant les parties, que la garantie souscrite en cas de sinistre est de 10.000.000 de francs, avec déduction d'une franchise de 10% ;

Il n'est pas non plus contesté que selon ledit contrat, la valeur vénale du véhicule a été fixée à la somme de 10.000.000 de francs, et que la prime annuelle d'assurance de 340.143 francs a été fixée en fonction de celle-ci ;

L'assuré s'étant entièrement acquittée de cette prime, l'assureur est tenu au paiement de l'indemnité prédéfinie dans ledit contrat en raison de l'effet obligatoire du contrat prescrit aux articles 1134 et suivants du code civil ;

Dès lors, c'est à bon droit que le demandeur sollicite le paiement à son profit de la somme de 9.000.000 de francs fixée comme prime indemnitaire dans le contrat d'assurance susvisé ;

Il y a donc lieu de dire la demande en paiement bien fondée, et condamner la compagnie d'assurance AGF au paiement de ladite somme ;

**Sur l'exécution Provisoire**

Suivant les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue ;

En l'espèce, il est acquis aux débats que les parties litigantes sont liées par un titre privé non contesté, en l'occurrence le contrat d'assurance n°2542502 du 15 Juin 2007 ;

Il y a donc lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision :

### SUR LES DEPENS

La Compagnie d'Assurances AGF succombe ;  
Il convient de mettre les dépens à sa charge;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

### EN LA FORME

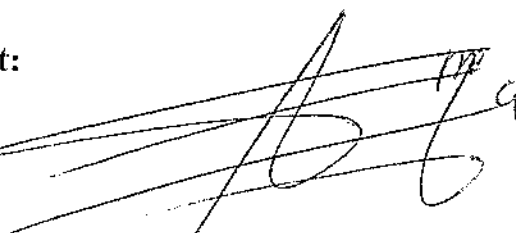
- Déclare l'action de Lamory SANOGO recevable ;
- Rejette l'exception de sursis soulevée en l'espèce ;

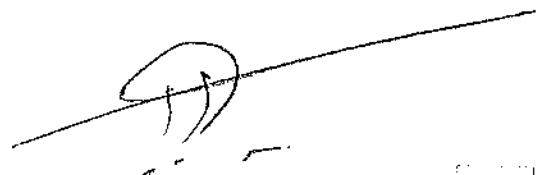
### AU FOND

- L'y dit bien fondé ;
- Constate que la prime indemnitaire prévue au contrat est de 9.000.000 de francs (neuf millions de francs) ;
- Condamne la compagnie d'Assurances AGF-CI à lui payer ladite somme;
- Ordonne l'exécution Provisoire de la présente décision ;
- La Condamne en outre aux entiers dépens. /.

Ont signé  
Le Président:

Le Greffier:





115092-1474

11 DEC 2010  
2010  
affirmative